



Institut national supérieur du professorat et de l'éducation – INSPÉ - Université de la Nouvelle-Calédonie

STATUTS

- Vu l'avis de la commission des affaires juridiques en date du 3 juin 2022 ;
- Vu l'avis du comité technique de l'UNC en date du ;
- Vu la délibération du conseil d'institut provisoire, réunit le 8 juin 2022 ;
- Vu la délibération du conseil d'administration de l'Université de la Nouvelle-Calédonie, en date du 10 juin 2022 portant approbation des présents statuts.

Préambule	3
Bases juridiques	3
Titre I – DISPOSITIONS GENERALES	3
Article 1 – Dénomination et siège	3
Article 3 - Attributions	4
Article 4 – Missions	4
TITRE II- GOUVERNANCE	6
Article 5 – Généralités	6
Chapitre 1 – LE CONSEIL DE L'INSTITUT	6
Article 6 – Composition	6
Article 7 – Désignation des membres des conseils de l'institut	7
Article 8 – Attributions du conseil de l'institut	7
Article 9 – Fonctionnement du conseil de l'institut	7
Article 10 – La présidence du conseil de l'institut	8
Chapitre 2 – LE CONSEIL D'ORIENTATION SCIENTIFIQUE ET PI	EDAGOGIQUE
(COSP)	
Article 11 – Composition du COSP	
Article 12 – Attributions du COSP	9
Article 13 – Fonctionnement du COSP	9
Article 14 – La présidence du COSP	
Chapitre 3 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX CONSEILS	9
Article 15 – La parité	9
Article 16 – Les mandats	10
Article 17 – Règles d'incompatibilité	
Chapitre 4 – LA DIRECTION DE L'INSTITUT	10
Article 18 – Nomination et attributions du directeur	
Article 19 – La direction adjointe	
Chapitre 5 – ORGANISATION FONCTIONNELLE DE L'INSPÉ	
Article 20 – Le règlement intérieur	12
Article 21 : Installation du conseil de l'institut	12

Préambule

L'Institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) du Pacifique a été créé par le décret n°92-1180 du 30 octobre 1992 comme établissement public à caractère administratif. Il a été dissout par le décret n°2009-463 du 23 avril 2009 et transformé en deux écoles intégrées aux deux universités de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française sous le sigle IUFM par le décret n°2009-465 du 23 avril 2009.

Dans le cadre de la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, l'IUFM de la Nouvelle-Calédonie a été transformé le 1^{er} février 2015, par l'arrêté du 29 janvier 2015, en École supérieure du professorat et de l'éducation, en qualité d'école interne de l'Université de la Nouvelle-Calédonie.

La loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 « Pour une école de la confiance » a remplacé les écoles supérieures du professorat et de l'éducation par des instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation (articles 43 à 47) et modifié notamment les modalités de désignation du directeur.

La loi n°2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 a rendu applicables en Nouvelle-Calédonie certaines des dispositions de la loi n°2019-791 précitée et le décret n°2021-1907 du 30 décembre 2021 certaines adaptations règlementaires.

Bases juridiques

Le corpus juridique régissant les présents statuts résulte des textes et dispositions listés ci-après :

- le code de l'éducation, notamment ses articles L. 625-1, L. 721-1 à L. 721-3, D.721-1 à D. 721-6 et
 D. 721-8 à D. 721-11, adaptés par les articles L. 774-1,-L. 774-3-1 et D. 777-2;
- la convention du 18 octobre 2011 portant sur la mise à disposition globale et gratuite des personnels rémunérés sur le budget de l'État au titre de l'exercice des compétences de l'enseignement en matière d'enseignement du second degré public et privé, d'enseignement primaire privé et de santé scolaire à la Nouvelle-Calédonie;
- l'arrêté du 29 janvier 2015 portant création et accréditation de l'École supérieure du professorat et de l'éducation de la Nouvelle-Calédonie au sein de l'université de la Nouvelle-Calédonie ;
- l'arrêté du 26 janvier 2017 portant renouvellement de l'accréditation de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de la Nouvelle-Calédonie au sein de l'université de la Nouvelle-Calédonie.

Titre I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Dénomination et siège

L'institut national supérieur du professorat et de l'éducation, désigné ci-après par le sigle « INSPÉ », prend le nom de « INSPÉ de la Nouvelle-Calédonie ».

Il a son siège Avenue James Cook, Nouville, 98 800 Nouméa – Nouvelle-Calédonie.

Dans sa communication en anglais, il prend le nom d'usage « School of Education, University of New Caledonia ».

Article 2 - Statut juridique

L'INSPÉ de la Nouvelle-Calédonie est un institut de l'Université de la Nouvelle-Calédonie (UNC).

L'INSPÉ de la Nouvelle-Calédonie « dispose, pour tenir compte des exigences de son développement, d'un budget propre intégré au budget de l'établissement public dont il fait partie. Les ministres compétents peuvent lui affecter directement des crédits et des emplois attribués à l'établissement public. Le budget de l'institut est approuvé par le conseil d'administration » de l'UNC, « qui peut l'arrêter lorsqu'il n'est pas adopté par le conseil de l'institut ou n'est pas voté en équilibre réel¹ ».

Article 3 - Attributions²

L'INSPÉ organise, « sans préjudice des missions confiées aux écoles normales supérieures, la formation initiale des futurs enseignants et des personnels d'éducation et [participe] à leur formation continue. [Il peut] aussi accueillir les personnels exerçant une activité au sein des écoles et des établissements scolaires dans le cadre des formations professionnelles organisées par les autorités académiques.

Les ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale arrêtent le cadre national des formations liées aux métiers du professorat du second degré et de l'éducation ainsi que le référentiel de formation correspondant ».

La formation organisée par l'INSPÉ de la Nouvelle-Calédonie « inclut des enseignements théoriques, des enseignements liés à la pratique de ces métiers et un ou plusieurs stages organisés avec l'accord de la Nouvelle-Calédonie. ».

Article 4 - Missions³

L'INSPÉ exerce les missions suivantes :

1° Il organise et, avec [ses] « composantes, établissements et autres partenaires » (...), assure « les actions de formation initiale des étudiants se destinant aux métiers du professorat et de l'éducation et des personnels enseignants et d'éducation stagiaires, dans le cadre des orientations définies par l'Etat et par la Nouvelle-Calédonie. Ces actions comportent des enseignements communs permettant l'acquisition d'une culture professionnelle partagée et des enseignements spécifiques en fonction des métiers, des disciplines et des niveaux d'enseignement. [Il fournit] des enseignements disciplinaires et didactiques mais aussi en pédagogie et en sciences de l'éducation ». L'INSPÉ organise « des formations de préparation aux concours de recrutement dans les métiers du professorat et de l'éducation » ;

2° Il organise « des actions de formation continue des personnels enseignants des premier et second degrés et des personnels d'éducation » ;

3° Il participe « à la formation initiale et continue des personnels enseignants-chercheurs et enseignants de l'enseignement supérieur » ;

4° Il peut « conduire des actions de formation aux autres métiers de la formation et de l'éducation » ;

5° Il participe « à la recherche disciplinaire et pédagogique » ;

¹ Article L. 721-3 V du code de l'éducation

² Articles L. 625-1 et L. 777-1 du code de l'éducation

³ Articles L. 721-2 et L. 777-1 du code de l'éducation

6° Il participe « à des actions de coopération internationale ».

« La Nouvelle-Calédonie est associée à la définition des actions de formation mentionnées au 1° et 2° afin que soient prises en compte[ses] spécificités⁴ ».

« Dans le cadre de [ses] missions, il assure le développement et la promotion de méthodes pédagogiques innovantes. Il forme les étudiants et les enseignants à la maîtrise des outils et ressources numériques, à leur usage pédagogique ainsi qu'à la connaissance et à la compréhension des enjeux liés à l'écosystème numérique et à la sobriété numérique ».

Il prépare « les futurs enseignants et personnels d'éducation aux enjeux du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, à ceux de l'éducation aux médias et à l'information et à ceux de la formation tout au long de la vie ». Il organise « des formations de sensibilisation à l'enseignement pluridisciplinaire des faits religieux, à la prévention de la radicalisation, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la lutte contre les discriminations, à la manipulation de l'information, à la lutte contre la diffusion de contenus haineux, au respect et à la protection de l'environnement et à la transition écologique, à la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers, dont les élèves en situation de handicap et les élèves à haut potentiel, ainsi que des formations à la prévention et à la résolution non violente des conflits ». Il prépare « les enseignants aux enjeux de l'entrée dans les apprentissages et à la prise en compte de la difficulté scolaire dans le contenu des enseignements et la démarche d'apprentissage ». Il prépare « les enseignants aux enjeux du plurilinguisme et à la scolarisation des enfants allophones ». Il prépare « aux enjeux d'évaluation des connaissances et des compétences des élèves ». Il forme « les futurs enseignants et personnels de l'éducation au principe de laïcité et aux modalités de son application dans les écoles, collèges et lycées publics, ainsi que pendant toute activité liée à l'enseignement ».

« Dans le cadre de la formation continue, il organise « des formations sur le principe de laïcité et ses modalités d'application dans les écoles, collèges et lycées publics, ainsi que pendant toute activité liée à l'enseignement ». Il organise « également des formations de sensibilisation à l'enseignement pluridisciplinaire des faits religieux et à la prévention de la radicalisation et sur le dialogue avec les parents ».

Il assure ses « missions avec les autres composantes de l'établissement public, les établissements publics d'enseignement supérieur partenaires et d'autres organismes », « les services de l'éducation de l'État et de la Nouvelle-Calédonie, les établissements scolaires, et tout autre organisme intervenant dans le domaine éducatif ⁵», « le cas échéant dans le cadre de conventions conclues avec eux. [Ses] équipes pédagogiques comprennent des personnels enseignants, d'inspection et de direction en exercice dans les premier et second degrés ainsi que des enseignants-chercheurs. Elles intègrent également des professionnels issus des milieux économiques ».

⁴ Article L. 777-1 du code de l'éducation

⁵ Article L. 777-1 du code de l'éducation

TITRE II- GOUVERNANCE

Article 5 - Généralités

« Les instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation sont administrés, à parité de femmes et d'hommes, par un conseil de l'école et dirigés par un directeur. Ils comprennent également un conseil d'orientation scientifique et pédagogique⁶ ».

Chapitre 1 – LE CONSEIL DE L'INSTITUT

Article 6 – Composition⁷

Le conseil de l'institut comprend vingt-six (26) membres répartis ainsi qu'il suit :

- 1) Douze (12) « représentants élus des personnels enseignants et autres personnels participant aux activités de formation de l'institut et des usagers qui en bénéficient », dont :
 - a) Six (6) représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés, dont trois professeurs des universités, au sens de l'article D.719-4 du code de l'éducation ;
 - b) « Deux (2) représentants des autres enseignants et formateurs relevant d'un établissement d'enseignement supérieur » ;
 - c) Deux (2) représentants des personnels « exerçant leurs fonctions dans les écoles, établissements ou services relevant du ministre de l'éducation nationale ou du système éducatif calédonien » ;
 - d) « Deux (2) représentants des autres personnels » ;
- 2) Deux (2) « représentants des étudiants, des fonctionnaires stagiaires, des personnels enseignants et d'éducation bénéficiant d'actions de formation continue et des personnes bénéficiant d'actions de formation aux métiers de la formation et de l'éducation ».
- 3) Deux (2) représentants de l'Université de la Nouvelle-Calédonie : la personne en charge de la vice-présidence de la commission de la formation et de la vie universitaire et une personne désignée par la présidence de l'Université de la Nouvelle-Calédonie.
- 4) Dix personnalités extérieures dont :
 - a) Deux (2) personnalités désignées par « la Nouvelle-Calédonie » ;
 - b) Une (1) personnalité désignée par chacune des trois provinces de la Nouvelle-Calédonie ;
 - c) Deux (2) personnalités désignées « par le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie », sur proposition du Vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie ;
 - d) Une (1) personnalité désignée par « l'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna » ;
 - e) Deux (2) personnalités « désignées par les membres du conseil mentionnés ci-dessus ».

La direction générale des services et l'agence comptable de l'UNC sont représentées au conseil de l'institut sans voix délibérative.

En fonction de l'ordre du jour et à l'initiative de la présidence du conseil, peuvent assister au conseil sans participer aux délibérations toute personne dont l'audition lui paraît utile.

⁶ Article L. 721-3 I du code de l'éducation

⁷ Articles L. 721-3 | al 3, D. 721-1 et D. 777-2 du code de l'éducation

⁸ Au moins 30 % (Articles L. 721-3 I al 3, D. 721-1 et D. 777-2 du code de l'éducation)

Article 7 – Désignation des membres des conseils de l'institut

« Les membres du conseil de l'institut et du conseil d'orientation scientifique et pédagogique sont désignés, à parité de femmes et d'hommes, pour un mandat de cinq ans, à l'exception des représentants des usagers qui sont désignés, à parité de femmes et d'hommes, pour une durée de 2 ans⁹ »

Sont électeurs ¹⁰ et éligibles dans les collèges mentionnés à l'article D. 721-1 :

- « les enseignants-chercheurs et personnels assimilés qui participent aux activités de l'institut mentionnées à l'article L.721-2 pour une durée équivalente à au moins vingt-quatre heures de leurs obligations de service annuelles de travaux dirigés;
- les autres enseignants et formateurs qui participent aux activités de l'institut mentionnées à l'article L. 721-2 pour une durée équivalente à au moins quarante-huit heures de leurs obligations de service annuelles d'enseignement;
- les autres personnels qui participent aux activités de l'institut mentionnées à l'article L. 721-2 pour au moins un quart de leurs obligations de service de référence ;
- les usagers dans les conditions fixées par l'article D. 719-14 ».

En application de l'article L. 719-1 du code de l'éducation, les membres du conseil de l'institut sont élus au « scrutin de liste à un tour, à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste sans panachage ».

« Les dispositions des articles D. 719-1 à D. 719-40 sont applicables aux instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation sous réserve des dispositions particulières prises en application de l'article

L. 721-3 du présent code »¹¹.

A l'issue des opérations électorales, dans l'hypothèse où les sièges du sous collège des professeurs, ou certains d'entre eux, resteraient vacants, les membres du collège des autres enseignants-chercheurs sont appelés à élire parmi eux des représentants supplémentaires de leur collège pour les pourvoir. La présidence de l'université détermine les modalités et le calendrier de ce second tour au scrutin de liste s'il y a plusieurs sièges.

Article 8 - Attributions du conseil de l'institut

« Le conseil de l'institut adopte les règles relatives aux examens et les modalités de contrôle des connaissances. Il adopte le budget de l'institut et approuve les contrats pour les affaires intéressant l'institut. Il soumet au conseil d'administration de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel la répartition des emplois. Il est consulté sur les recrutements de l'institut¹² ». Les recrutements des enseignants-chercheurs et enseignants suivent les procédures en vigueur à l'UNC.

Article 9 - Fonctionnement du conseil de l'institut

Le conseil de l'institut se réunit au moins deux fois par an en séance ordinaire sur convocation de son président adressée au moins dix jours avant la date prévue.

⁹ Articles L. 721-3 et D. 721-6 du code de l'éducation

¹⁰ Articles D. 721-5 et D.777-2 du code de l'éducation

¹¹ Articles D. 719-1 et D.777-2 du code de l'éducation

¹² Article L. 721-3 II du code de l'éducation

Il se réunit dans les mêmes conditions de convocation en séance extraordinaire et sur un ordre du jour précis à l'initiative de la présidence du conseil ou de la direction de l'institut, ou à la demande de la majorité absolue des membres du conseil en exercice.

Les autres modalités de fonctionnement sont déterminées par le règlement intérieur de l'institut prévu à l'article 20 des présents statuts.

Article 10 - La présidence du conseil de l'institut

La personne présidant le conseil de l'institut « est élue parmi les personnalités extérieures, désignées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou par le haut-commissaire de la République de la Nouvelle-Calédonie » ¹³, « au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité de voix à l'issue du second tour, le candidat le plus jeune est élu.

En cas de partage égal des voix lors d'une séance du conseil de l'institut, le président a voix prépondérante 14 .

Son mandat, d'une durée maximale de cinq ans, expire à l'échéance du mandat des membres élus du conseil de l'institut. Il est renouvelable une fois. En cas de cessation des fonctions du président ou de la présidente, un nouveau président est élu ou une nouvelle présidente est élue dans les mêmes conditions pour la durée du mandat des membres restant à courir.

Le président ou la présidente convoque le conseil de l'institut, préside les séances et anime les débats du conseil de l'institut dont il arrête l'ordre du jour sur proposition de la direction de l'institut.

Chapitre 2 – LE CONSEIL D'ORIENTATION SCIENTIFIQUE ET PEDAGOGIQUE (COSP)

Article 11 - Composition du COSP¹⁵

Le conseil d'orientation scientifique et pédagogique comprend huit (8) membres désignés à parité d'hommes et de femmes, dont :

- 1) pour moitié:
 - a) deux *représentants de l'établissement* désignés par la présidence de l'Université de la Nouvelle-Calédonie,
 - b) deux « personnalités désignées par le conseil de l'institut »,
- 2) et pour l'autre moitié, quatre personnalités extérieures dont :
 - a) deux personnalités extérieures désignées par « le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie »,
 - b) deux personnalités extérieures désignées « par le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie, le cas échéant dont une désignée sur proposition du vice-recteur de Wallis et Futuna ¹⁶».

La vice-présidence de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique de l'UNC et la direction de l'école doctorale du Pacifique sont représentées au conseil d'orientation scientifique et pédagogique sans voix délibérative.

¹³ Articles L. 721-3, L. 777-1 du code de l'éducation

¹⁴ Articles D. 721-2 et D. 777-2 du code de l'éducation

¹⁵ Articles D. 721-3 et D. 777-2 du code de l'éducation

¹⁶ Article D. 777-2 du code de l'éducation

Article 12 - Attributions du COSP

« Le conseil d'orientation scientifique et pédagogique contribue à la réflexion sur les grandes orientations relatives à la politique partenariale et aux activités de formation et de recherche de l'institut¹⁷ ».

Article 13 - Fonctionnement du COSP

Le conseil d'orientation scientifique et pédagogique se réunit au moins une fois par an en séance ordinaire sur convocation de son président ou de sa présidente adressée au moins dix jours avant la date prévue.

Le conseil transmet ses analyses, conclusions et avis au conseil de l'institut qui peut également le saisir pour avis.

Les autres modalités de fonctionnement sont déterminées par le règlement intérieur de l'institut prévu à l'article 20 des présents statuts.

Article 14 – La présidence du COSP

« Le conseil d'orientation scientifique et pédagogique élit son président dans les conditions définies par le règlement intérieur¹⁸ » mentionné à l'article 20.

« En cas de partage égal des voix lors d'une séance du conseil, le président a voix prépondérante ».

Chapitre 3 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX CONSEILS

Article 15 – La parité¹⁹

Les membres du conseil de l'institut et du conseil d'orientation scientifique et pédagogique sont désignés à parité de femmes et d'hommes.

« Pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 721-3 et conformément aux dispositions de l'article L. 719-1 et D.721-4 du code de l'éducation, les listes de candidats pour l'élection au conseil de l'institut sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe. Lorsque la répartition des sièges entre les listes, au sein de chaque collège mentionné au 1) de l'article 6 des présents statuts n'aboutit pas à l'élection d'un nombre égal de candidats de chaque sexe, il est procédé ainsi pour rétablir la parité :

- 1° Le dernier siège revenant au candidat du sexe majoritairement représenté est attribué au candidat suivant de liste qui est déclaré élu ; cette opération est répétée, si nécessaire, avec le siège précédemment attribué à un candidat du même sexe, jusqu'à ce que la parité soit atteinte ;
- 2° Si un siège devant être attribué au suivant de liste en application du 1° revient simultanément à plusieurs listes ayant obtenu le même nombre de suffrages, il est procédé à un tirage au sort pour déterminer celle des listes dont le dernier élu est remplacé par le suivant de liste.

¹⁷ Article L. 721-3 IV du code de l'éducation

¹⁸ Article D. 721-3 du code de l'éducation

¹⁹ Article D. 721-4 du code de l'éducation

Si nécessaire, la parité entre les femmes et les hommes est rétablie au sein de chaque conseil par la désignation des personnalités prévues au e^{20} du 3) de l'article 6 des présents statuts pour le conseil de l'institut et par la désignation des personnalités extérieures prévues au 2) » de l'article 11 des présents statuts pour le conseil d'orientation scientifique et pédagogique.

Article 16 - Les mandats

« Les membres des conseils sont désignés pour un mandat de cinq ans, à l'exception des représentants des usagers dont le mandat est de deux ans. Le mandat des membres des conseils prend fin lorsqu'ils ont perdu la qualité au titre de laquelle ils ont été élus ou nommés. Les membres des conseils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Tout membre nommé qui n'est pas présent ou représenté lors de trois séances consécutives est considéré comme démissionnaire. Toute cessation de fonctions pour quelque cause que ce soit en cours de mandat donne lieu à la désignation d'une nouvelle personnalité dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à courir, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant l'expiration du mandat²¹ ».

Article 17 - Règles d'incompatibilité

Par exception aux dispositions de l'article D.721-7 du code de l'éducation, qui n'a pas été étendu à la Nouvelle-Calédonie, les fonctions de membre du conseil de l'institut et du conseil d'orientation scientifique et pédagogique ne sont pas incompatibles entre elles.

Chapitre 4 – LA DIRECTION DE L'INSTITUT

Article 18 – Nomination et attributions du directeur

a) Nomination

« Le directeur de l'institut est nommé pour un mandat de cinq ans par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale²² ».

« Les fonctions de directeur de font l'objet d'un appel à candidature établi par le président » de l'UNC. « Les candidats à ces fonctions doivent justifier d'une expérience avérée dans le domaine de la formation des enseignants ou de la recherche en éducation, y compris à l'international. Ils peuvent également être recrutés à raison d'une expérience avérée d'enseignement, notamment dans le premier ou le second degré, dès lors qu'ils sont titulaires d'un doctorat.

L'appel à candidature fixe la date limite de recevabilité des dossiers ainsi que leur contenu²³ ».

« Un comité d'audition est constitué pour chaque appel à candidature aux fonctions de directeur de l'INSPÉ. Celui-ci est présidé conjointement par le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie²⁴ et le président²⁵ » de l'Université de la Nouvelle-Calédonie.

²⁰ Article D. 777-2 du code de l'éducation

²¹ Article D. 721-6 du code de l'éducation

²² Articles L. 721-3 et D. 721-9 du code de l'éducation

²³ Article D. 721-10 du code de l'éducation

²⁴ Article D. 777-2 du code de l'éducation

²⁵ Article D. 721-11 du code de l'éducation

- « Outre ses présidents, le comité est composé :
- du président du conseil de l'institut ;
- du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant²⁶ ;
- de quatre à six personnalités extérieures à l'institut, choisies en raison de leurs compétences dans le domaine de l'éducation, de la formation des personnels enseignants du premier et second degrés et des personnels d'éducation ou des recherches afférentes à ces questions, dont deux ou trois par le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie et deux ou trois désignées par le président de l'UNC.

Parmi les personnalités désignées par le président de l'UNC, l'une au moins est rattachée à un établissement partenaire de l'institut ou en l'absence d'établissement partenaire à une composante de son établissement.

Les présidents du comité d'audition arrêtent le calendrier et les modalités de travail de celui-ci.

Après examen des dossiers de candidature transmis à chacun de ses membres par l'établissement de rattachement de l'institut, le comité auditionne les candidats. Le comité communique aux ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur un rapport écrit motivant l'avis porté sur chacun des candidats.

Les membres du comité exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, leurs frais de déplacement et de séjour peuvent être remboursés dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux personnels civils de l'Etat ».

Lorsqu'il n'est pas élu au conseil de l'institut, le directeur ou la directrice assiste de droit à toutes les réunions du conseil avec voix consultative.

En cas de démission du directeur ou de la directrice avant la fin de son mandat, une administration provisoire est mise en place jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur ou d'une nouvelle directrice.

b) Attributions²⁷

« Le directeur de l'institut national supérieur du professorat et de l'éducation est ordonnateur des recettes et des dépenses.²⁸ »

« Le directeur de l'institut prépare les délibérations du conseil de l'institut et en assure l'exécution. Il a autorité sur l'ensemble des personnels.

Il a qualité pour signer, au nom de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, les conventions relatives à l'organisation des enseignements. Ces conventions ne peuvent être exécutées qu'après avoir été approuvées par le président de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel et votées par le conseil d'administration de l'établissement public.

Le directeur de l'institut prépare un document d'orientation politique et budgétaire. Ce rapport est présenté aux instances délibératives des établissements publics d'enseignement supérieur partenaires de l'institut national supérieur du professorat et de l'éducation au cours du troisième trimestre de l'année civile.

Le directeur propose une liste de membres des jurys d'examen au président de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel pour les formations soumises à examen dispensées

²⁶ Article D. 777-2 du code de l'éducation

²⁷Article L. 721-3 III du code de l'éducation

²⁸ Article L. 721-3 V du code de l'éducation

dans l'institut national supérieur du professorat et de l'éducation et, le cas échéant, aux présidents des établissements partenaires mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 721-1 ».

Article 19 - La direction adjointe

La direction peut se faire assister d'adjoints. Leurs missions respectives et la durée de celles-ci sont exposées dans des lettres de mission qui, pour être exécutoires, doivent être portées à la connaissance du conseil d'administration de l'UNC.

Chapitre 5 – ORGANISATION FONCTIONNELLE DE L'INSPÉ

Article 20 – Le règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'INSPÉ est adopté par le conseil de l'institut dans le respect des dispositions générales du règlement intérieur de l'UNC.

« Le règlement intérieur de l'institut détermine les règles de quorum applicables aux conseils mentionnés aux articles D. 721-1 et D. 721-3, les modalités de leurs délibérations, les conditions de représentation de leurs membres, les modalités de convocation, d'établissement et d'envoi de l'ordre du jour des documents préparatoires. Il précise également qui remplace le président en cas d'empêchement de celui-ci. ²⁹ »

Article 21: Installation du conseil de l'institut

L'installation du conseil de l'institut est présidée par le doyen d'âge élu et convoquée par la présidence de l'Université de la Nouvelle-Calédonie. Elle se déroule en deux phases :

- Une première séance durant laquelle le doyen procède avec les membres du conseil à la désignation des personnalités extérieures prévues au e) du 4° de l'article 6;
- Une seconde séance permet d'accueillir les nouveaux membres préalablement désignés. Elle est dédiée à l'élection du président ou de la présidente puis à l'adoption du règlement intérieur prévu à l'article 20.

-

²⁹ Articles D. 721-8 du code de l'éducation